

Q&R#3 – DP – W6369-17-X014/A – Services d'évaluation ergonomique de postes de travail

Numéro	Questions/réponses/modifications
Question 8	<p>Pourriez-vous fournir des précisions au sujet de ce qui suit :</p> <p>Réponse 4 – Selon la question et la réponse n° 2, le critère TO3 a été modifié de façon à déclarer que le soumissionnaire doit démontrer clairement que les deux ressources suivantes ont chacune réalisé des évaluations ergonomiques de postes de travail pour un client externe d'une grande organisation pendant au moins trois (3) années, à titre d'EXPÉRIENCE COMBINÉE, à la date de la clôture des soumissions.</p> <p>Pouvez-vous préciser ce que l'on entend par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Nous devons ajouter l'expérience relative au kinésiologue enregistré (R.KIN) à l'expérience relative au physiothérapeute inscrit (PT Reg) pour une expérience combinée totale minimale de 3 ans; OUb) En ce qui a trait au kinésiologue enregistré, nous pouvons démontrer qu'il détient trois (3) années d'expérience, acquise auprès de grandes organisations externes (et il ne doit pas nécessairement s'agir du même client externe d'une grande organisation), ET que le physiothérapeute inscrit détient également trois (3) années d'expérience, acquise auprès de plusieurs grandes organisations (là encore, il ne doit pas nécessairement s'agir du même client externe d'une grande organisation) pour un total de trois (3) années d'expérience CHACUN.
Réponse 8	<p>En vue de satisfaire au critère TO3, le soumissionnaire doit démontrer clairement que le kinésiologue enregistré et le physiothérapeute inscrit détiennent une expérience <u>combinée totale</u> d'au moins <u>trois (3) années</u> d'expérience dans la réalisation d'évaluations ergonomiques de postes de travail pour un client externe d'une grande organisation. Il ne doit pas s'agir nécessairement du même client externe d'une grande organisation pour chaque ressource.</p>
Question 9	<p>Selon la réponse 4 à la série de questions et réponses n° 2 concernant le critère TO3, les services d'un kinésiologue enregistré et d'un physiothérapeute inscrit seront requis au besoin. Dans combien de cas, a-t-il fallu qu'un physiothérapeute réalise l'évaluation au cours des deux dernières années?</p>
Réponse 9	<p>Les données historiques ne permettent ne reflètent pas la répartition du travail entre les catégories de ressources en ce qui a trait aux évaluations.</p>
Question 10	<p>Pourriez-vous fournir des précisions au sujet de ce qui suit :</p> <p>Réponse 5 (série de questions et réponses n° 2) : La répartition des points pour critères relatifs au praticien en ergonomie certifié du Canada (CCPE) et à l'ergothérapeute inscrit (OT Reg) ont été modifiés à 10 points et à 15 points respectivement, pour un total de 15 points.</p> <p>Pouvez-vous confirmer que vous avez supprimé la spécialisation de deuxième cycle en ergonomie, en physiothérapie ou en kinésiologie de la cotation des points?</p>

Q&R#3 – DP – W6369-17-X014/A – Services d'évaluation ergonomique de postes de travail

	<p>Pourriez-vous également confirmer que 10 points ont été ajoutés au total disponible, pour un total de 60 points? Le remaniement de cette section de la DP a fait en sorte que le total n'est plus de 15 points mais plutôt de 25 points pour le critère TO3.</p>
Réponse 10	<p>Oui, l'exigence relative à la spécialisation de deuxième cycle en ergonomie, en physiothérapie ou en kinésiologie a été supprimée du critère TO3 (conformément à la réponse 5 de la série de questions et réponses n° 2).</p> <p>Le maximum de points pouvant être obtenus pour le critère TO3 n'est pas cumulatif; il demeure à 15 points.</p> <p>Le total de points disponibles pour les critères cotés demeure à 50 points et le minimum de points requis est de 25 points.</p>
Question 11	<p>Selon la modification du critère CT3 (série de questions et réponses n° 2 (réponse 4) :</p> <p>« Le soumissionnaire doit clairement démontrer que les deux ressources suivantes ont fourni des évaluations ergonomiques de poste de travail à client externe* d'une grande organisation** et détenir au moins (3) ans d'expérience combinée, à compter de la clôture de la soumission »</p> <p>Pouvez-vous préciser ce que l'on entend par « au moins trois (3) années d'expérience combinée »? Cela veut-il dire qu'en additionnant les années d'expérience des deux ressources on obtient un résultat de 3 ou plus?</p>
Réponse 11	<p>Voir la réponse 8.</p>